

Agrément n° PR2300002D

**Arrêté n°
portant renouvellement d'agrément à la SAS ECO DECONSTRUCTION AUTO CENTRE
pour le centre VHU qu'elle exploite sur la commune de Jouillat (23220)**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 1986 autorisant la société EDAC à exploiter une activité de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage sur la commune de Jouillat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-0771 du 10 juillet 2006 portant agrément à la société EDAC pour la dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012191-03 du 9 juillet 2012 portant renouvellement d'agrément à la société EDAC SAS pour le centre de VHU qu'elle exploite sur la commune de Jouillat (23220) ;

Vu le courrier du 23 décembre 2013 par lequel l'exploitant a défini le montant des garanties financières relatives aux installations précitées, en application des dispositions figurant à l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du 11 décembre 2017 déposée par la SAS ECO DECONSTRUCTION AUTO CENTRE, représentée par M. Denis ANDRE, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage au sein du centre VHU situé au lieu-dit « Les Brétouillis » sur la commune de Jouillat (23220) ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées du 13 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Creuse dans sa séance du 5 juillet 2018, à l'occasion de laquelle la SAS EDAC a été entendue ;

CONSIDERANT que les installations sont soumises au dispositif des garanties financières prévu au 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement (sans obligation de constitution compte tenu d'un montant calculé inférieur à 100 000 euros) ;

CONSIDERANT que l'exploitant d'une installation de dépollution et de démontage de VHU doit être titulaire de l'agrément technique correspondant en application des dispositions prévues aux articles R. 543-162 et R. 515-37 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par la SAS ECO DECONSTRUCTION AUTO CENTRE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susmentionné ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'engage à respecter les conditions fixées par le cahier des charges annexé à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 515-37 du code de l'environnement, l'agrément est accordé par arrêté complémentaire, pris en application de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant d'une installation classée est déjà enregistré ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions techniques complémentaires afin de limiter et de maîtriser les risques et nuisances supplémentaires générés par l'activité de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT que ces moyens complémentaires sont indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le demandeur a confirmé qu'il n'avait pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui a été porté à sa connaissance par courrier en date du 6 juillet 2018 et reçu le 7 juillet 2018 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Agrément

Article 1.1 : Définition et durée

La société ECO DECONSTRUCTION AUTO CENTRE SAS est agréée sous le n° PR23 00002D pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son installation située sur le territoire des communes de Jouillat (23220) et de Glénic (23380).

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 1.2 : Abrogations

L'arrêté préfectoral n° 2012191-03 du 9 juillet 2012 susvisé portant renouvellement d'agrément à la société EDAC SAS pour le centre de VHU qu'elle exploite sur la commune de Jouillat (23220) est abrogé.

Article 1.3 : Cahier des charges

La société est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Exploitation

Le paragraphe IV de l'arrêté préfectoral du 19 février 1986 susvisé est complété par les dispositions du présent article, à savoir :

Article 2.1 : Pollution des eaux

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, pièces détachées susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers, des produits chimiques divers, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre équipement d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que les rejets des eaux dans le milieu naturel respectent les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et, dans tous les cas, au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels régulièrement enregistrés et tenus à disposition de l'Inspection des installations classées. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Le présent article définit le contenu minimal de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement.

Les dispositions minima suivantes sont mises en œuvre (avant rejet au milieu naturel) :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Fréquence de mesure
Matières en suspension	35	Annuelle pour les 2 points de rejet suivants : - aval séparateur atelier/hangar - aval séparateur plateforme VHU non dépollués
DCO	125	
DBO ₅	30	
Plomb	0,5	
Hydrocarbures totaux	5	
Chrome hexavalent	0,1	
Métaux totaux (*)	15	

(*) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 2.2 : Stockage des pneumatiques

Le paragraphe II de l'arrêté préfectoral du 19 février 1986 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et 3 mètres de hauteur.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est située à au moins à 6 mètres des autres zones de l'installation.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 février 1986 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 : Affichage

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage de la présente décision en mairie dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté,
- la publication de la présente décision sur le site internet de la Préfecture dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : Publicité - Notification

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée en mairies de Jouillat et de Glénic et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire de chacune des communes fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Creuse, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse dont un extrait est également publié sur le site internet de la Préfecture de la Creuse pour une durée d'un mois minimum.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire de Jouillat, le Maire de Glénic, et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine à Poitiers, au Chef de l'Unité Départementale de la Creuse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, à la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, au Chef de l'Unité Départementale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Nouvelle-Aquitaine et au Lieutenant-colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse.

Le présent arrêté sera également adressé à la SAS ECO DECONSTRUCTION AUTO CENTRE aux fins de notification.

Fait à Guéret, le 20 juillet 2018

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL